

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Présents : 27

Votants : 33

Procurations : 6

Délibération rendue exécutoire le :

20 NOV. 2014

Convocation du Conseil Municipal en date
du : 07/11/2014

Affichage en date du : 07/11/2014

Publication de la présente en date du :

20 NOV. 2014

Réception en préfecture : **19 NOV. 2014**

L'an deux mille quatorze

le dix-sept novembre

Le Conseil Municipal de la Commune de PLOUZANÉ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Bernard RIOUAL, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT ayant donné procuration à M. Damien DESCHAMPS, Mme Karine BERNOLLIN à Mme Martine BIZIEN, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, M. Tony CHAUVET à M. Jean-Pierre SOUBIGOU, M. Yves DU BUIT à Mme Françoise GUENEUGUES, M. Francis LE BIAN à Mme Roseline THOMAS.

N° 2014-11-09

Secrétaire de Séance : M. Yann-Faïch KERNEIS

Objet : Convention avec l'Amicale laïque de Plouzané – Avenant n° 4 – Autorisation de signer.

Rapporteur : M. Jean-Yves RICHARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la convention du 30 décembre 2011 approuvée par la délibération du 19 décembre 2011,

Vu la délibération n°2013-06-19 du 24 juin 2013 organisant les rythmes scolaires,

Vu les délibérations n°2014-02-09 et n°2014-06-13 autorisant la signature par le Maire des avenants n°2 et 3 avec l'Amicale Laïque pour la prise en charge par la commune des frais de transport des enfants vers le réfectoire,

Considérant que l'Amicale Laïque organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers le réfectoire,

Vu les factures acquittées par l'association,

M. Jean-Yves RICHARD, Adjoint au maire délégué aux sports et à la vie associative, informe l'assemblée du coût pour l'Amicale Laïque du transport des enfants depuis leur école vers le réfectoire Anita Conti, les mercredis scolaires. Ce transport nécessite l'usage de deux cars depuis le mois de novembre 2013.

Il propose la prise en charge totale du transport par la commune. Il est ainsi proposé la signature d'un avenant n°4 à la convention, qui pérennise la prise en charge par la commune du coût de transport des enfants participant à l'ALSH de l'Amicale Laïque de leur école vers le réfectoire, les mercredis midi, pour l'année scolaire en cours.

Pour ce faire, un avenant est proposé.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le projet d'avenant ci-joint,

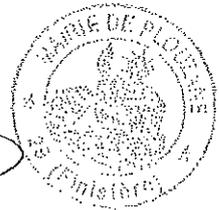
➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ainsi que toute disposition utile à sa mise en œuvre,

➤ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2014 et seront inscrits au Budget Primitif 2015 du Budget Principal, au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante", article 6574 "Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 18 novembre 2014

Bernard RIOUAL

Maire de PLOUZANE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20141117-delib2014-11-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation



AVENANT N°4 A LA CONVENTION

ENTRE

La commune de PLOUZANE représentée par Monsieur Bernard RIOUAL, Maire en exercice agissant au nom de la commune par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014

Désigné ci-après « la commune »

d'une part,

ET

L'Amicale Laïque de Plouzané dont le siège social est situé place Jules Ferry 29280 Plouzané, représentée par son président, Monsieur Pascal YVENAT, Président, agissant au nom de l'association, en application de l'article 3 des statuts,

Désignée ci-après « l'association »

d'autre part,

Vu la convention en date du 30 décembre 2011,

Vu les avenants n°2 et 3 autorisés par délibérations des 10 février 2014 et 30 juin 2014,

Considérant que l'association organise un transport d'enfants les mercredis scolaires depuis les écoles publiques de la commune vers le réfectoire,

Vu les factures acquittées par l'association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE:

La convention signée le 30 décembre 2011 en application de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2011 est modifiée en son article 6 concernant la subvention. La modification concerne les paragraphes :

« La commune octroie une subvention pour le transport des enfants les mercredis scolaires vers l'ALSH. Elle sera de 80% de la somme payée par l'association qui s'engage à fournir une copie des factures acquittées au transporteur ainsi que les listes des enfants transportés.

Cette somme sera versée en deux fois : le 15 octobre et le 15 avril au vu des justificatifs fournis.

Pour l'année 2013-2014, la somme allouée est de 4 800 €. Elle comprend

- 3000 € pour la période de septembre à décembre 2013, qui ont été déjà versés en février 2014*
- 1800 € pour la période de janvier à juin 2014, qui seront versées avant le 15 juillet 2014.*

Ce montant est soumis à l'article 7. »

Ils sont modifiés comme suit :

« La commune octroie une subvention pour le transport des enfants vers l'ALSH les mercredis scolaires. Elle sera de 100% de la somme payée auprès du transporteur. L'association s'engage à fournir une copie des factures acquittées au transporteur ainsi que les listes des enfants transportés.

Cette somme sera versée en trois fois : le 15 janvier, le 15 avril puis le 15 juillet au vu des justificatifs fournis.

Pour l'année 2013-2014, la somme allouée est de 5 226 €. Elle comprend

- 3000 € pour la période de septembre à décembre 2013, qui ont déjà été versés en février 2014*
- 1800 € pour la période de janvier à avril 2014, qui ont déjà été versés en juillet 2014.*
- 426 € pour la période d'avril à juillet 2014, qui seront versés avant le 31 décembre 2014*

Ce montant est soumis à l'article 7. »

Fait à PLOUZANE, le

Le Maire,

Le Président,

B. RIOUAL

P. YVENAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902126-20141117-delib2014-11-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2014

Publication : 19/11/2014

Pour l'"autorité Compétente"par délégation

